

## CHARTRE DES CLUBS

### PREAMBULE

*La vie associative étudiante permet l'épanouissement individuel et collectif de l'étudiant. Elle contribue au dynamisme de l'ISCAE, à son rayonnement dans l'Université et dans le gouvernorat de la Manouba.*

*Elle est le moyen privilégié de rencontre, d'expression des différences, de partage des valeurs, ainsi que d'ouverture vers l'extérieur.*

*La Charte des clubs contribue au développement de la vie associative. Les règles de bonne conduite sont édictées dans l'intérêt général. La Charte précise les principes et les procédures qui permettent l'exercice éclairé de la responsabilité et de la citoyenneté, et la gestion cohérente des projets et des activités.*

*L'ISCAE encourage et soutient les clubs d'étudiants tels qu'ils sont définis ci-après. L'ISCAE établit à cet effet la présente Charte.*

*Les clubs d'étudiants s'engagent à respecter la présente Charte.*

#### **Art 1 Le club d'étudiants**

Est club d'étudiants toute association ou entité reconnue comme telle par l'ISCAE au regard des critères cumulatifs définis ci-après, et signataire de la présente Charte.

##### 1) Structure :

- a) Le comité du club doit être composé d'étudiants inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieur de l'université de la Manouba.
- b) Le président du club doit être un étudiant inscrit à l'ISCAE.
- c) Un coordinateur pédagogique parmi les enseignants de l'ISCAE.

2) Objet : L'objet général d'un club d'étudiant est de participer à la vie associative étudiante, telle que définie dans le Préambule de la présente Charte.

- a) Le club doit être politiquement et syndicalement neutre, c'est-à-dire sans lien institutionnel et/ou financier avec un parti politique.
- b) Le club doit être « confessionnellement » neutre.

#### **Art 2 : Domiciliation**

- 1) Le Club doit être domicilié à l'ISCAE.
- 2) Tout club souhaitant sa domiciliation hors ISCAE devra en faire une demande.
- 3) La demande doit être faite auprès du Directeur de l'ISCAE. La domiciliation est décidée par le Conseil scientifique de l'ISCAE.
- 4) Un club hors ISCAE doit se conformer à la présente charte.

#### **Art 3 : Coordination des associations**

Afin de faciliter les échanges ainsi que la gestion des lieux et des événements, l'ISCAE préconise la création d'un conseil des clubs et associations (CCA), conseil qui aura un rôle de relai avec l'institut et qui se chargera de traiter les questions transversales de la vie associative étudiante, dans ses dimensions administratives et logistiques. Ce conseil est composé de trois membres permanents.

#### **Art 4 : Exercice des activités au sein de l'Université**

Les clubs ayant déposé leur demande à l'ISCAE peuvent y exercer leurs activités sous le contrôle du CCA. Les clubs s'engagent à respecter les lois et règlements, ainsi que les engagements de l'ISCAE se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Ils s'engagent également à fournir un bilan moral et financier avant la tenue du dernier conseil scientifique de chaque année universitaire.

#### **Art 5 : Mise à disposition de locaux**

- 1) Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des clubs pour leurs réunions et activités.
- 2) Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies par le directeur de l'ISCAE et sont contrôlées par lui (contrôle hygiénique et sanitaire, contrôle des mesures de sécurité, respect de la réglementation).
- 3) Le local est ouvert dans la limite des jours et horaires de fonctionnement des sites respectifs.
- 4) Les clubs sont responsables de tout le matériel ou mobilier leur appartenant ou mis à disposition par l'ISCAE.
- 5) Les clubs s'engagent, dans l'utilisation des locaux mis à leur disposition, à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ils devront laisser les locaux en bon état d'entretien.
- 6) Si un local est mis à la disposition des clubs ; il l'est à titre révocable. L'ISCAE se réserve le droit de reprendre ce local pour tout motif d'intérêt général ou en cas d'urgence (menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes).

#### **Art 6 : Organisation de manifestations et demandes ponctuelles de locaux**

Sous réserve des disponibilités et des nécessités de service le Directeur de l'ISCAE peut occasionnellement mettre à disposition temporaire des locaux, salles, espaces verts, halls, cours pour des événements spécifiques liés à l'activité du club. Le club doit en faire la demande auprès du Directeur 10 jours avant la date de l'évènement. Les manifestations qui se tiendraient en dehors de cette procédure pourront être annulées à tout moment.

Le commerce dans l'enceinte de l'ISCAE est soumis à une réglementation à laquelle les associations doivent se soumettre. De la même façon, les partenariats privés ne pourront être valorisés par la diffusion dans l'enceinte de l'ISCAE de documents (tracts, affiches, objets) à caractère publicitaire ou commercial sans lien avec une manifestation du club.

#### **Art 7 : Communication et diffusion Affichage et tracts**

Les associations pourront utiliser les panneaux d'affichage prévus à cet effet et pourront distribuer des tracts liés à l'objet de leur club. Tout affichage doit être avalisé par le secrétaire général de l'ISCAE.

Le logo de l'ISCAE doit figurer sur tous les documents de communication des clubs signataires.

#### **Art 8 : Associations étudiantes et relations extérieures**

L'ISCAE encourage les associations étudiantes à développer des actions en lien avec le territoire.

Selon le principe de bonne information mutuelle, les associations ayant des projets avec d'autres institutions, s'engagent à en informer le Directeur en amont.

**Art 9 : Changement ou dissolution d'un club**

Les clubs s'engagent à informer le Directeur de tout changement partiel ou total :

- des personnes chargées de l'administration ou de la direction du club,
- de l'objet et des missions de celle-ci
- de sa dissolution.

**Art 11 : Répertoire des clubs**

Les clubs d'étudiants signent, à chaque rentrée Universitaire, avant le 15 octobre

- la présente Charte.
- une demande de renouvellement d'autorisation ou une demande d'autorisation.

Seuls les clubs signataires de la Charte sont inscrits dans le Répertoire Annuel des clubs d'étudiants de l'ISCAE.

Fait à La Manouba le

Le Directeur de l'ISCAE

Le Président du Club